



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16147104

Tribunal de Commerce

12 OCT. 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 422.150.334

Dénomination

(en entier) : **Radio Centre Jodoigne**

(en abrégé) : **RCJ**

Forme juridique : ASBL

Siège : Hall Communal, Place Communale, 5, 1350 Orp-Le-Grand

Objet de l'acte : Modification des statuts parus sous le no 12222/81 au Moniteur Belge des 03/12/1981, 12/03/1986, 16/12/2005, 08/04/2010, 22/09/2010, 19/12/2011 et texte coordonné.

Les personnes ci-après ont convenu, le 15 octobre 1981, de constituer une ASBL et en ont dressé les présents statuts :

Mr ALBERT Claude, Chaussée de Hannut, 16, 1370 JODOIGNE
Mr ALBERT Jacques, Chaussée de Hannut, 16, 1370 JODOIGNE
Mr AMAND Xavier, Rue Ernest Oury, 16, 3320 HOEGAARDEN
Mr ROYER André, Chaussée de Tirlemont, 18, 1370 JODOIGNE
Mr THONON Roger, Rue des Tanneurs, 16, 1350 JAUCHE

Art 1er : L'association a pour dénomination Radio Centre Jodoigne, en abrégé "R.C.J". Son siège social est établi à Hall Communal, Place Communale 1350 Orp-Le-Grand. Il pourra être transféré dans tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale (en respectant les quorums de présence et de vote requis pour les modifications de statuts). L'association dépend de l'Arrondissement Judiciaire de Nivelles.

Art 2 : L'association a pour but principal de diffuser la grille des programmes Passion FM et de favoriser le domaine culturel et de le promouvoir.

Art 3 : Les membres de l'association Radio Centre Jodoigne sont tous ceux qui y présentent une ou plusieurs émissions régulièrement inscrites dans la grille des programmes de Passion FM que l'association émet sur les ondes. Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration de celle-ci. Le Conseil d'Administration peut agréer le membre ou refuser la candidature sans devoir motiver ce refus. Il en est de même pour les membres sympathisants.

Art 3 bis : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Art 4 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration de trois membres élus par l'Assemblée Générale des membres à la majorité absolue. Les administrateurs sont obligatoirement choisis parmi les membres de l'association. Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée par le Conseil pour pourvoir à son remplacement et ceci endéans les deux mois. Le Conseil d'Administration est chargé de gérer l'association au sens le plus large du terme. Il assure l'élaboration et le respect du règlement d'ordre intérieur et décide souverainement de l'admission de nouveaux membres. Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et disposer de tous les droits civils attachés à la qualité du citoyen belge.

Art 4 bis : Un procès verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est rédigé et relu au début de la réunion suivante. Il est signé par le président et secrétaire et est inscrit dans le registre prévu à cet effet.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art 5 : Les membres du Conseil d'Administration n'assument aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée et aux erreurs commises dans le cadre de leur gestion.

Art 6 : L'association ne perçoit pas de cotisation auprès de ses membres. Les contributions de " soutien" sont toutefois acceptées.

Art 7 : L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois l'an durant la première quinzaine du mois de février.

La convocation sera faite par le Conseil d'Administration, au moins huit jours ouvrables avant sa date. Les convocations indiqueront l'ordre du jour.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- l'exclusion d'un membre
- la dissolution de l'association

L'Assemblée Générale reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge aux administrateurs.

Le procès verbal de l'Assemblée sera affiché pendant trente jours qui suivront cette Assemblée, au studio de la radio Hall Communal, Place Communale, 5, 1350 Orp-Le-Grand et sera nécessairement signé par les trois membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra, chaque fois qu'il le juge opportun, réunir l'Assemblée Générale et sera, en outre, obligé de la réunir sur demande signée par un tiers des membres au moins.

Un procès verbal de chaque réunion est établi. Il est signé par le secrétaire et le président et est consigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art 8 : La comptabilité de l'association est tenue par un fiscaliste et un trésorier, ce dernier est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le bilan de chaque exercice, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre est approuvé par le fiscaliste. Les engagements financiers de l'association porteront obligatoirement la signature du président du Conseil d'Administration.

Art 9 : Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social et ne peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils auraient versées. Le membre ne pourra faire valoir aucun droit sur le matériel donné à l'association.

Art 10 : L'association est constituée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration donnera à l'actif net de l'association, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'ASBL Radio Centre Jodoigne.

En aucun cas, il ne pourra être procédé à un partage de l'avoir social entre les membres, pas plus qu'une organisation à tendance politique ou confessionnelle, ne peut en devenir bénéficiaire.

Art 11 : Si un membre peut se retirer à tout moment de l'ASBL ou en être exclu, cette démission ou cette exclusion ne peut toutefois causer un préjudice à l'association. Aussi l'associé veillera, par sa démission ou son exclusion, à ne pas compromettre l'existence même de l'association ou ne pas perturber gravement son fonctionnement, sans raison réelle. De même, il évitera de donner à sa démission ou à son exclusion une publicité tapageuse dans la seule intention de nuire à l'ASBL.

Art 12 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003.

Art 13 : Suite à l'Assemblée Générale du 13 février 2015, ont été élus en qualité d'administrateur, pour un mandat de trois ans (renouvelable) :

- Président: FORIERS Armand, 28, rue des Champs, 4287 RACOUR (52032920934)
- Secrétaire : RODER André, 13, rue Emile Roder, 4280 LENS-ST-REMY (56111702737)
- Trésorière : SCHELCK Diana, 12A, rue Saint-Martin, 4280 THISNES (57113032252)

Fait à Orp-Le-Grand, le 04 septembre 2016

Président,

Secrétaire,

Trésorière,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2016 - Annexes du Moniteur belge